



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 44717

Texte de la question

M. Andre Rossinot attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur le taux de TVA de 20,6 % applique aux appareillages pour stomises, inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires. Les personnes stomisees ont subi une intervention urinaire ou digestive, a la suite de certaines maladies et sont contraintes d'utiliser quotidiennement ces produits qui sont des consommables. L'application d'un taux de TVA normal de 20,6 % a ces produits provoque une grande inquietude au sein de l'association des stomises de France, qui souhaiterait que ces produits jetables, indispensables aux malades, se voient appliquer un taux de TVA identique a celui des medicaments rembourses par la securite sociale, soit 2,1 %. En consequence, il le prie de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il compte prendre pour remedier a cette situation, prejudiciable aux personnes porteuses de derivations.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, qui est soucieux d'ameliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap, a deja pris des mesures dans le sens souhaite par le parlementaire. C'est ainsi que, dans le cadre de la loi de finances pour 1996, le taux reduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajotee a ete etendu aux ascenseurs et materiels assimiles specialement concus pour les personnes handicapees. Ce dispositif s'ajoute a l'application du taux reduit qui beneficiait des avant 1996 a la plupart des appareillages pour handicapes et a certains equipements speciaux concus exclusivement pour les handicapes en vue de la compensation d'incapacites graves. Cela etant, le contexte budgetaire actuel ne permet pas d'etendre encore l'application du taux reduit a d'autres materiels destines a compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomises. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la meme mesure qui, au total, conduirait a un cout budgetaire important. En toute hypothese, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajotee prevu pour les medicaments remboursables par la securite sociale aux appareillages utilisees par les stomises serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive europeenne no 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajotee dans la Communaute europeenne ne permet pas l'application de taux de taxe inferieure a 5 %, mais autorise seulement les Etats membres, pendant la periode transitoire, a maintenir un taux inferieur au minimum de 5 % pour les biens et services deja soumis a ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'etait pas le cas des materiels vises par le parlementaire. La mesure proposee ne peut donc pas etre envisagee.

Données clés

Auteur : [M. Rossinot André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44717

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5724

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1192